

(g) Weapons and Munitions

Pursuant to Sections 5 and 6 of the Act, an import permit is required to import into Canada from all countries including the United States, "arms, ammunition, implements or munitions of war, army, naval or air stores or any articles deemed capable of being converted thereinto or made useful in the production thereof". Small arms used for sporting and competitive purposes are not included. Certificates and permits are no longer issued to private citizens to import automatic weapons converted to semi-automatic fire. Recent Canadian court decisions have ruled that such weapons are "prohibited" under the Criminal Code owing to the ease with which they can be reconverted to fire in automatic mode.

Issuance of Import Permits

Section 14 of the Act stipulates that:

"No person shall import or attempt to import any goods included in an Import Control List except under the authority of and in accordance with an import permit issued under this Act".

Section 8(1) authorizes the Minister to:

"... issue to any resident of Canada applying therefor a permit to import goods included in an Import Control List, in such quantity and of such quality, by such persons, from such places or persons and subject to such other terms and conditions as are described in the permit or in the regulations".

(g) Armes et munitions

Conformément aux articles 5 et 6 de la Loi, des licences sont requises pour importer au Canada depuis n'importe quel pays, y compris les États-Unis, «des armes, des munitions, du matériel et des armements de guerre, des approvisionnements navals, des approvisionnements de l'armée ou des approvisionnements de l'aviation, ou des articles jugés susceptibles d'être transformés en l'un de ceux-ci ou de pouvoir servir à leur production». Les armes de petit calibre utilisées pour le sport ou pour des activités de compétition ne sont pas incluses. Des certificats et des licences ne sont plus délivrés à des citoyens privés pour l'importation d'armes automatiques converties pour servir d'armes semi-automatiques. Récemment, des tribunaux canadiens ont statué que ces armes sont «prohibées» par le Code criminel en raison de la facilité avec laquelle elles peuvent être reconverties en armes automatiques.

Délivrance de licences d'importation

Selon l'article 14 de la Loi :

«Il est interdit d'importer ou de tenter d'importer des marchandises figurant sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée si ce n'est sous l'autorité d'une licence d'importation délivrée en vertu de la présente loi et conformément à une telle licence».

L'article 8(1) de la Loi prévoit que :

«Le Ministre peut délivrer à tout résident du Canada qui en fait la demande une licence pour l'importation de marchandises figurant sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée, sous réserve des conditions prévues dans la licence ou les règlements, notamment quant à la quantité, à la qualité, aux personnes et aux endroits visés».